

*Direction du personnel, des services
et de la modernisation*

**Arrêté du 1^{er} août 2002 modifiant l'enveloppe
attribuée au CIFP de Tours**
NOR : *EQU0410280A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;
Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe I de l'arrêté du 10 janvier 2002 est modifiée comme suit :
- le tableau de nombre d'emplois par catégorie bonifiable et de nombre de points afférents au CIFP de Tours est remplacé par le tableau ci-dessous.

Article 2

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 31.90, article 90, section I, du budget du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

CIFP Tours

	EMPLOIS	POINTS
Catégorie A	3	97
Catégorie B	1	15
Catégorie C	0	0
Total	4	112

Fait à La Défense, le 1^{er} août 2002.

*Le directeur du personnel,
des services et de la
modernisation
administratifs et contractuels,
J.-P. Weiss*

Pour le contrôleur
financier :

Par délégation spéciale :
L. Durvyé